cole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 35 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferromolybdène

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/346/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 12,5 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible, pour le ferromolybdène de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun,

considérant que le ferromolybdène était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé au royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	47	40	48	57	51	60 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	21	41	76	23	21	(9 mois) 19
— de la C.E.E.	26	11	25	34	30	43
Exportations totales	—	12	53	—	—	4

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferromolybdène dans l'État membre demandeur, du moins durant le premier semestre de l'année 1966 ; qu'un inventaire théorique des disponibilités communautaires en ferromolybdène, prévisibles pour l'année 1966 conduit à estimer que l'approvisionnement en ce ferro-alliage pourrait suffire ; que, toutefois, les Pays-Bas font valoir qu'il existe dans la Communauté une pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication de ce ferro-alliage ; que cet argument, soit non contesté, soit confirmé par les autres États membres, paraît fondé et de nature à justifier la conclusion que, pour le ferromolybdène, l'approvisionnement est actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part non négligeable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferromolybdène importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs se trouvent dans une situation moins favorable que celle des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent adaptés ou même intégrés, d'autant plus que durant ces dernières années, le prix du ferro-alliage en cause, dans la Communauté, a subi de fortes fluctuations, ressenties davantage par les acquéreurs marginaux ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferromolybdène excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que la pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication du ferromolybdène ne semble pas constituer un obstacle de nature, d'une part, à empêcher une meilleure adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs, d'autre part, à empêcher la production en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître, à partir de 1961, une progression de la consommation, qui n'est que faiblement interrompue en 1964 ; qu'une extrapolation des chiffres d'importations et d'exportations relatifs aux neuf premiers mois de 1965 permet de croire que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation en 1965 de 60 tonnes sera largement atteinte ; que, dans ces conditions, un niveau de consommation de 70 tonnes pour 1966 paraît fondé ; qu'à défaut, actuellement, de production au royaume des Pays-Bas celui-ci devra encore recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur a importé des quantités variables de ferromolybdène en provenance des autres États membres ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 12,5 tonnes, comme demandé par le royaume des Pays-Bas laisse une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné que les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrits ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de ferromolybdène, de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 12,5 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN